

## **GE\_GERICHTE ACJC/501/2022 vom 7. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_501\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_501_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/501/2022 du 7 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/501/2022 del 7 dicembre 2021

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante par pli recommandé du 12.04.2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23522/2019 ACJC/501/2022 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 11 AVRIL 2022

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], recourant contre la décision AMTBL/25/2021  
rendue le 7 décembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers, comparant en personne.

- 2/3 -

C/23522/2019 Attendu, EN FAIT, que par décision AMTBL/25/2021 du 7 décembre 2021, le Tribunal des baux et loyers a condamné A\_\_\_\_\_ à une amende de 400 fr. pour défaut de comparution (en qualité de témoin) à une audience fixée au même jour dans la cause C/23522/2019; Que par acte expédié le 17 décembre 2021, A\_\_\_\_\_ a demandé à la Cour de justice de lever l'amende; Qu'il a comparu et a été entendu comme témoin par le Tribunal à une nouvelle audience fixée au 29 mars 2022; Qu'à cette occasion, le Tribunal a levé l'amende; Considérant, EN DROIT, que le recours est ainsi devenu sans objet (cf. art. 242 CPC); Qu'il y a lieu de le constater et de rayer la cause du rôle de la Cour; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/23522/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate que le recours interjeté le 17 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision AMTBL/25/2021 rendue le 7 décembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23522/2019 est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle de la Cour de justice. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.